

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 24 (1916)
Heft: 9

Artikel: Un différend entre Miéville et Druey
Autor: Mogeon, L.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-20451>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE HISTORIQUE VAUDOISE

UN DIFFÉREND ENTRE MIÉVILLE ET DRUEY

Les deux noms inscrits ci-dessus rappellent une époque héroïque du journalisme vaudois. On aurait tort de croire que, parce que la *Gazette de Lausanne* et le *Nouvelliste vaudois* n'étaient que bi-hebdomadaires et d'un format réduit, leur lecture ne fût pas substantielle et intéressante. Et puis, le lecteur n'en demandait alors pas davantage. Encore aujourd'hui, dans la campagne, nombreux sont ceux qui se déclarent satisfaits d'un journal hebdomadaire ou bi-hebdomadaire, qu'ils lisent attentivement du commencement à la fin tandis que nous autres de la ville, nos regards fiévreux courent chaque jour de la première à la quatrième page des journaux, s'arrêtent à tel ou tel endroit un instant, repartent et vagabondent. Les plus consciencieux ou, si vous voulez, ceux qui ne s'emballent pas, ne négligent aucune ligne de l'article de fond et se dispensent souvent de lire le reste, après avoir, bien entendu, sélectionné les nouvelles et les « dépêches ».

En 1830, il y eut de formidables prises de bec entre hommes politiques. Le compte rendu des séances du Grand Conseil était très étendu. Plusieurs discours paraissaient *in extenso*, du moins tels que les donnaient ou les rédacteurs ou les orateurs, et pour gagner de la place, on les imprimait en petits caractères.

Le « Bulletin de l'étranger » condensait habilement les nouvelles dans des entrefilets variés et personne sans doute ne se plaignait de l'absence des « correspondances particulières » ou d'un « service télégraphique spécial ». C'était le beau temps pour les rédacteurs en chef.

En 1831, il y avait déjà plus de trente ans qu'Antoine Miéville assumait la tâche de remplir les colonnes de la *Gazette de Lausanne*, fondée aux premiers jours de l'indépendance vaudoise¹, alors que le général Ménard venait d'entrer à Lausanne et que les baillis s'éloignaient mélancoliquement. Les premières années de souveraineté cantonale n'allèrent pas sans quelques difficultés pour les Vaudois, dont il fallut entretenir le feu sacré. Berne « guignait » toujours un peu du côté du Léman et de nos contrées on lui adressait quelques sourires énigmatiques. La constitution de 1814 assura enfin la stabilité du nouvel Etat de la Confédération. Désormais, les Vaudois allaient se manger entre eux. Il s'agissait tout d'abord de faire table rase des privilèges accordés à ceux que la fortune permettait de siéger dans les conseils. Tout citoyen, qu'il eût ou pas de rentes, devait pouvoir y entrer. Les esprits étaient préparés à l'octroi d'une nouvelle charte cantonale. L'Assemblée constituante de 1831 devait, après des discussions approfondies, adopter des dispositions libérales qu'elle avait fait préalablement étudier par une commission prise dans son sein et composée de 25 membres, chaque district y étant représenté au moins par un membre. Le 18 février, Auguste Pidou en fut nommé le président et Druey le premier secrétaire. La commission constituante se réunissait dans la salle du Musée cantonal pendant la construction des tribunes publiques du Grand Conseil. Ses séances n'étaient

¹ Sous le nom de Peuple Vaudois, bulletin officiel

naturellement pas publiques, mais chacun de ses membres pouvait renseigner la presse sur les travaux des 25, exactement comme le faisaient les députés pour les séances du Grand Conseil tant que celles-ci ne furent pas publiques.

Druey ayant des relations avec le *Nouvelliste vaudois* le fit bénéficier d'une large information qui ne faisait pas toujours, au début surtout, l'affaire des deux autres journaux, la *Gazette de Lausanne* et la *Constituante*, gazette vaudoise, fondée pour la circonstance par le major Bègue.

* * *

Le 5 mars 1831, Henri Druey rappelle au rédacteur de la *Gazette de Lausanne* qu'il a reçu, « sous date de 26 février, une lettre où il réclamait contre la qualification de *résolution* qu'il attribuait aux *décisions provisoires* de la commission constituante ». Miéville n'inséra pas cette lettre, manquant ainsi au « respect qu'un journaliste se doit à lui-même, qu'il doit au public, et surtout à la vérité ». Druey se plaint de ce que dans la *Gazette* du 4 mars, Miéville « dénigre toutes les garanties » que la commission constituante a introduites « dans le projet de constitution, contre les abus possibles de la liberté des cultes. Druey se fâche, il parle des calomnies de Miéville, de son attitude atroce. La *Gazette* du 8 mars, sous la rubrique « Vaud, commission constituante », renvoie à une note au bas de la page l'explication de Druey, sans dire qu'elle vient de lui : « C'est par erreur que, dans le supplément à notre N° 16 nous avons qualifié de *résolution* les *décisions* de la commission constituante, puisque celles-ci ne sont que *provisoires*, par la nature même de son institution. » Puis, le compte rendu est suivi d'un N.-B. dans lequel Miéville se plaint d'avoir reçu de M. Druey, secrétaire de la commission, une lettre où « il a osé, de son chef, écrire que *si je me permettais de*

publier à l'avenir des articles de ce genre (allusion à celui du 4 mars où Miéville avoue ne pas comprendre que tout en proclamant la liberté des cultes on conserve une église nationale) il cesserait ses communications... »

C'est dans la séance du 9 mars que la Commission constituante s'occupa de la question de savoir si et comment il pourrait être donné à la presse des détails sur ce qui se passait en son sein. Druey — et ce scrupule l'honore — quitta alors la salle des délibérations :

« On s'occupe de la réclamation de M. Miéville contre le secrétaire de la commission au sujet d'un refus de notes et dont l'examen a été hier renvoyé à la séance d'aujourd'hui.

» M. Druey, en ayant demandé et obtenu l'autorisation, s'est retiré après avoir donné quelques explications et déposé sa correspondance avec M. Miéville. Il dit que ce n'est pas comme secrétaire, mais comme membre de la commission qu'il a livré des notes aux journaux. La commission décide que M. le président écrira au rédacteur de la *Gazette de Lausanne* la lettre qu'on a lue dans les journaux par laquelle la commission déclare qu'elle n'a pu s'occuper du différend de M. Miéville avec M. Druey, secrétaire de la commission, attendu qu'elle ne l'a jamais chargé de communiquer aux journaux des relations de ses séances ; qu'elle s'est bornée à reconnaître à chacun de ses membres le droit de publier ses séances, s'il voulait ; qu'en conséquence si M. Druey a communiqué des notes, ce n'est pas comme secrétaire, mais comme membre de la commission.

» M. Druey étant rentré, la décision est inscrite au procès-verbal. »

Mais la discussion sur ce point n'est pas épuisée, elle reprend de plus belle. La commission, qui venait de jouer un peu le rôle de Ponce-Pilate, est enchantée, semble-t-il, du

retour de son secrétaire qui va l'aider à prendre une décision pratique :

« Ensuite, un membre ayant fait la proposition que dès aujourd'hui le secrétaire soit autorisé à donner aux journaux une relation officielle des travaux de la commission, il est décidé que l'on restera sur le pied actuel, c'est-à-dire qu'aucune relation officielle ne sera livrée aux journaux, mais que chaque membre conserve la faculté qui lui est assurée par l'article premier de la loi sur la presse. Rien n'empêche donc que le public puisse avoir connaissance des opérations de la commission. Cette décision est fondée sur ce que les délibérations de la commission étant provisoires, on ne saurait convenablement leur donner une publicité officielle. Une faible minorité n'a pas été pour la décision. »

L'esprit autoritaire de Druey se montre dans toute sa candeur quand, vexé contre Miéville, résolu à priver, de sa propre volonté, arbitrairement, le rédacteur de la *Gazette de Lausanne*, des nouvelles concernant les travaux de la commission constituante, il accentua sa rancune en en faisant pâtir un innocent, le journal *la Constituante*. Druey, par une singulière perversion du sens de l'équité, agit contrairement à la décision prise, sur son initiative, par la commission dont il était le secrétaire et qui était par lui informée de son intention de communiquer « aux journaux » des détails qui cependant n'auraient pas de caractère officiel. La commission approuva son secrétaire et lui laissa carte blanche. Pour quels motifs Druey résolut-il de cesser ses « communications » à la *Gazette* et, par ricochet, à la *Constituante*, pour en assurer *ipso facto* le monopole au *Nouvelliste*? Le rédacteur de la *Constituante* l'avait dit ¹.

« M. le colonel Blachenay avait proposé à la commission

¹ N° 10, 7 mars 1831.

de l'Assemblée constituante qu'on donnât connaissance au public par l'organe des journaux des travaux de la commission. Après cette proposition, sur laquelle il ne fut rien décidé d'abord, M. Druey, secrétaire de la commission, crut devoir l'informer qu'il avait offert aux journaux de leur communiquer sa rédaction et qu'ils avaient accepté. La commission approuva ce moyen et l'invita à le continuer, sans toutefois que la rédaction de M. Druey dût avoir un caractère officiel.

» Le rédacteur de *la Constituante* a toujours fait insérer scrupuleusement dans sa feuille les séances de la commission, telles que le secrétaire de celles-ci les a envoyées. Quelle n'a pas dû être sa surprise en recevant aujourd'hui, de la main même de M. Druey, l'écrit suivant :

» C'est avec beaucoup de regret que je me vois forcé de
» ne plus donner des notes au journal *la Constituante*. La
» raison en est que j'ai dû les refuser au rédacteur de la
» *Gazette de Lausanne* qui m'a manqué ainsi qu'à la com-
» mission elle-même, et il est évident que si je les livrais à
» un journal qui paraît le *lundi* et le *jeudi*, la *Gazette* pour-
» rait fort commodément les y copier pour ses numéros du
» mardi et de vendredi, de telle sorte que les mesures que je
» suis obligé de prendre deviendraient illusoires.

» Le rédacteur de *la Constituante* ignore les motifs qui ont pu déterminer le secrétaire de la commission constituante à priver la *Gazette de Lausanne* de la connaissance des travaux de la commission; mais la *Gazette vaudoise* autrement dit *Constituante* peut-elle pâtir de ce que paraissant avant les autres journaux, ceux-ci pourraient y copier des nouvelles qui intéressent si vivement la société? Quoi! parce qu'elle se publie le *lundi*! Et c'est un membre de la commission appelée à nous proposer des lois, qui non seulement ne veut pas qu'un citoyen les connaisse par son

organe, mais qui veut encore empêcher que ce citoyen puisse les connaître par l'organe d'un autre. Le public jugera, et la commission informée par cet avis prendra telle détermination qu'elle trouvera convenable. Il serait fâcheux pour tous, cependant, de voir des journaux, moins officiellement informés, répandre involontairement quelque erreur. »

Miéville, dans la *Gazette* du 8 mars, se plaint, nous l'avons déjà vu, des procédés de Druey qui l'avait menacé de lui supprimer la communication des notes sur les séances de la commission constituante « s'il se permettait » de publier à l'avenir des articles du même genre que celui où il avait discuté de la liberté religieuse. Nous croyons devoir revenir sur ce point et reproduire ici une partie des plaintes de Miéville :

« Ces lettres, ces menaces, ce ton ridicule et superbe, les mots de *calomnieux* et d'*atroce* qui y sont prodigués m'ont inspiré de la pitié. Il ne valait pas la peine de se mettre en colère et c'est dans ce sens que j'ai répondu.

» En adhérant aux conditions humiliantes que M. Druey m'imposait, j'aurais été le complice de l'arbitraire. J'ai écrit sous les gouvernements absolus au milieu même des baïonnettes étrangères...

» Pourquoi enveloppe-t-il le public dans son ressentiment et le condamne-t-il à ne rien lire et à ne rien apprendre que ce qui convient à son caprice et à ses opinions? Est-ce là la liberté de la presse? Est-ce là la publicité?... J'en appelle de M. Druey à la commission constituante en qui j'ai confiance... au bon sens... enfin à l'opinion publique à laquelle je le livre et qui saura le juger. »

Cependant, le secrétaire de la commission constituante ne tarde pas à éprouver un remords de son intransigeance et, sincère, il fait abstraction de la fierté qui pourrait le con-

duire à nier avoir pris sa décision à la légère. Il avait écrit le 7 mars au rédacteur de *la Constituante* ces mots qu'elle publia dans le numéro du 10 mars après la lettre envoyée par F. Pidou et que nous reproduisons d'autre part :

« J'ai oublié de dire hier à M. le rédacteur de *la Constituante* que lorsqu'il voudra faire paraître des suppléments à son journal le *mardi* ou le *vendredi*, je me ferais un plaisir de lui fournir des notes, pourvu toutefois que je sois prévenu à temps de cette décision; mais les autres jours cela m'est impossible par les raisons déjà indiquées. »

Le landamman Pidou était intervenu :

« A M. le Rédacteur du *Nouvelliste vaudois*,

» J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli copie de la lettre qu'en ma qualité de président de l'Assemblée constituante j'écris aujourd'hui à M. le rédacteur de la *Gazette de Lausanne*.

» La commission m'a chargé de vous en demander l'insertion dans le prochain numéro de votre journal.

» Agréez, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

» F. PIDOU. »

Lausanne, 9 mars 1831.

Lausanne, le 10 mars 1831.

La commission de l'Assemblée constituante nous demande, dit *la Constituante* du 10 mars, par l'organe de son président, l'insertion de la lettre suivante adressée au rédacteur de la *Gazette de Lausanne* :

« Lausanne, le 9 mars 1831.

» Monsieur,

» J'ai communiqué à la commission de l'Assemblée constituante la lettre que vous m'avez adressée dans ce but, le 7 du courant, ainsi que l'article qu'elle renfermait. La

» commission n'a pu s'occuper de votre différend avec
» M. Druey, attendu qu'elle ne l'a jamais chargé de commu-
» niquer aux journaux des relations de ses séances. Elle s'est
» bornée à reconnaître à chacun de ses membres le droit de
» publier ses séances, s'il le voulait. Si donc M. Druey a
» communiqué quelque chose aux journaux, ce ne peut être
» qu'en son nom particulier et sous sa responsabilité per-
» sonnelle, et comme tout autre membre de la commission
» aurait pu le faire.

» La commission vous demande d'insérer cette lettre dans
» votre prochain numéro.

» Agréez, etc.

» F. PIDOU, *président de la commission.* »

Druey écrit au *Nouvelliste* :

Lausanne, le 10 mars 1831.

Comme M. Miéville n'a point inséré deux réclamations
que je lui ai adressées contre des assertions de sa feuille,
il m'est permis d'avoir des doutes sur le sort de l'article
ci-joint que je vous prie de bien vouloir insérer dans un de
vos plus prochains numéros.

H. DRUEY.

« A M. Miéville, rédacteur de la *Gazette de Lausanne*,

» Monsieur,

» Vous invoquez contre moi le jugement de l'opinion
publique : vous devriez plutôt le redouter. En m'attaquant
dans votre journal, vous avez contracté l'obligation d'y
publier une défense que je vous envoie, pour que vous l'in-
sériez dans le prochain numéro.

» Il est un fait unique, bien tranchant, devant lequel crou-
lent toutes ces accusations d'abus de pouvoir, de mesure
tyrannique et de persécution que M. Miéville accumule
dans le n° de la *Gazette* : C'est que je n'ai pas du tout le

*

pouvoir dont il m'accuse d'avoir abusé... Ce fait radical est le résumé d'autres faits qu'il faut mettre à la connaissance du public, auquel M. Miéville a eu soin de soustraire les pièces du procès, c'est-à-dire deux lettres que je lui ai adressées avec une pressante invitation de les publier.

» L'Assemblée constituante m'ayant fait l'honneur de me nommer de la commission chargée de préparer un projet de constitution, je pensai, dans l'intérêt de la publicité, faire connaître les travaux de cette commission. J'avais le droit de ne rien publier, j'avais celui de communiquer mes notes à un seul de nos journaux, à tous, à aucun. J'en fis part à nos trois journaux politiques.

» Observez bien que c'est en qualité de membre de la commission que je faisais ces communications. Je suis, il est vrai, secrétaire de cette même commission; mais elle sait fort bien, et elle l'a répondu à M. Miéville, qui lui a porté contre moi une plainte mal fondée dont elle a fait bonne justice que, comme secrétaire, je ne fournis aucune note; que, comme membre, je fais, sous ce rapport, ce que je veux, aussi bien que mes vingt-quatre collègues. Or, c'est comme secrétaire que M. Miéville m'accuse toujours.

» Dans le supplément à son n° 17, la *Gazette* qualifie de résolutions les décisions purement provisoires de la commission. Contre cette qualification inexacte et qui lui appartient tout entière, j'adressai au rédacteur une réclamation que je l'invitais à insérer dans son prochain numéro. J'y faisais remarquer que la commission se garde bien de prendre des résolutions qui, dans le langage officiel de notre canton, sont des actes définitifs, autant et quelquefois plus que des lois; qu'elle ne perd pas de vue la limite de ses attributions, subordonnées à l'Assemblée constituante et à la sanction du peuple. Cette réclamation, où je prenais la qualité de *secrétaire*, était incluse dans une lettre d'envoi signée

membre de la commission, dans laquelle j'exigeais que l'on publiât mes résumés tels que je les expédiais.

» M. Miéville sut bien se soumettre à cette dernière condition; mais il n'inséra pas ma réclamation. (Sa note tardive, dans son n° 19, ne saurait la remplacer). Il sut, comme on voit, très bien distinguer mes deux qualités : celle de membre de la commission, pour faire son profit de mes notes; celle de secrétaire, pour ne tenir aucun compte de ma lettre? Était-ce délicat? Est-ce là le respect qu'un journaliste doit à la vérité? J'aurais été en droit de lui refuser des notes qu'il devait à ma complaisance: je ne le fis pas... »

Druey parle ensuite de l'article de Miéville où celui-ci se plaint de la liberté des cultes telle que la veut la commission constituante.

Il en appelle aux procès-verbaux pour montrer que l'article de Miéville est une « atroce calomnie, en tant qu'il s'applique aux actes de la commission », puisque celle-ci a simplement mis une extrême sollicitude à introduire un moyen de réprimer les abus :

« Ma réclamation, signée en qualité de *secrétaire*, était, comme la précédente, incluse dans une lettre particulière d'envoi écrite comme membre de la commission, et dans laquelle j'invite de nouveau M. Miéville à insérer, dans son n° 19, mes deux réclamations. Je continue ainsi : « Si vous » n'insérez pas ces deux réclamations *et* si vous vous per- » mettez encore contre la commission constituante un seul » article de la nature de celui qu'on lit dans votre *Gazette*, » je cesserai immédiatement de vous fournir des notes. » Et pour démontrer comme quoi j'étais en droit de tenir ce » langage, j'ajoute : *Vous êtes certainement libre de publier » ou de ne pas publier ce que bon vous semble; mais moi » aussi je suis libre de vous fournir ou de vous refuser les*

» notes sur ce qui se passe en commission et d'attacher à
» cette *faveur* les *conditions* que je juge convenables. »

» Eh bien ! malgré mes réitérées invitations, M. Miéville qui parle avec tant d'affectation de la publicité et de la liberté de la pensée n'a point inséré ma réclamation ! Il paraît qu'il tient beaucoup à ne pas la publier, puisque par une lettre fort menaçante qu'il m'a adressée le 6 mars, il cherche à me dissuader de cette publication : il me connaissait mal. Au lieu d'insérer mes lettres, il trouve plus commode d'en parler longuement, pour les dénaturer et me noircir, en me signalant comme un persécuteur et un fauteur de l'arbitraire.

» Il n'y a rien de tout cela. Comme Vaudois, je suis libre de publier ou de ne pas publier ce qui se passe dans une commission dont je suis membre. (Art. 1^{er} de la loi sur la presse). Je suis libre de donner ou de ne pas donner mes notes à M. Miéville ; si je les lui donne c'est une faveur ; je puis attacher à cette faveur toutes les conditions non réprochées par les lois ; or, à coup sûr, rien de plus raisonnable que d'exiger qu'il n'étouffe pas ma voix quand je veux m'élever contre l'abus qu'il fait de mes communications ; que d'exiger qu'il ne calomnie pas les actes d'une commission dont je fais partie, c'est-à-dire qu'il ne me calomnie pas moi-même.

» Et certes, sous aucun rapport il ne dépend nullement de moi d'empêcher la publicité des actes de la commission, lors même que j'aurais une aussi absurde pensée. La raison en est que nous y sommes vingt-cinq, et que chacun de nous a le droit de faire connaître, par les journaux, ce qui s'y passe ; il reste donc encore vingt-quatre membres auxquels M. Miéville peut s'adresser. Mais un fait suffit pour confondre le calomniateur et mettre au grand jour mon invincible dévouement à la cause de la publicité ; c'est que je

n'ai pas cessé de livrer régulièrement mes notes au *Nouvelliste vaudois*, depuis que je les ai refusées aux deux autres journaux : la rédaction de ce journal ne me contredira assurément pas ; elle pourra même fournir des documents qui attestent que, par un amour vrai et désintéressé de cette publicité, que M. Miéville refuse souvent, je consacre quelques heures chaque jour à la composition de résumés dont l'exactitude n'a point encore été contestée ; ces heures dévouées à la publicité, je les prends sur mon repos, pour ne pas nuire aux autres occupations que je dois à la confiance de mes concitoyens... Il y a des cas où l'on est forcé de parler de soi !

» Ainsi publicité complète, puisque le *Nouvelliste vaudois* est fort répandu ; M. Miéville, qui sans doute y est abonné, peut y copier mes notes, s'il veut, pour les insérer dans son journal ; seulement, au lieu de les avoir au même instant que le *Nouvelliste*, il ne les recevra que deux ou trois jours après. Quelle horrible persécution ! quelle tyrannie ! Vite les baïonnettes ! On reconnaît, je pense, les expressions de M. Miéville qui nous rappelle qu'il a écrit sous les gouvernements absolus.

» Ce qui précède montre que le refus de notes que j'ai dû faire au journal *la Constituante*, pour ne pas rendre illusoire celui que je faisais à la *Gazette*, avait uniquement M. Miéville pour objet, et que jamais je n'ai eu la pensée de priver mes concitoyens de la connaissance des opérations de la commission ; c'est, au contraire, par déférence pour eux que je continue à publier ses travaux dans le *Nouvelliste*.

» Le public, qui vient d'être exactement informé, lèvera les épaules, en voyant que M. Miéville a transformé en abus de pouvoir un simple acte de particulier à particulier. Je vous

conseille, Monsieur, retournez à vos nouvelles de Pologne et d'Italie.

» Recevez, etc...

» H. DRUEY,

» *membre secrétaire de la commission constituante
du canton de Vaud.* »

La *Gazette* du 11 mars reproduisit à son tour et sans commentaire la lettre de Pidou, tandis que *la Constituante* du 17 mars, revenant sur la question qui intéresse les deux journaux, décline l'invitation de M. Druey d'aller prendre des notes chez lui en l'informant qu'elle a pris d'autres mesures :

« Nous donnerons dans un supplément toutes les séances de la commission, malgré les entraves extraordinaires qu'elle vient de mettre à cette publication. Un de ses membres, M. Bègue, lui avait demandé que la *Gazette vaudoise*, dite *Constituante*, pût faire copier les procès-verbaux de ses séances. Sur les observations de M. Druey, secrétaire, qui objectait que sa première rédaction était trop incorrecte, la commission rejeta cette demande : quelques membres engagèrent alors M. Druey à ne plus refuser la communication de son travail à *la Constituante*. En effet, M. Druey consentit d'écrire au rédacteur de cette feuille que, se relâchant de sa sévérité à son égard, il voulait bien lui permettre de prendre copie au bureau du *Nouvelliste vaudois* des notes qu'il y remettait, toutefois sous la condition expresse que sa note originale ne sortirait pas des bureaux du dit journal. Peut-on rien imaginer de plus absurde qu'un semblable procédé.

» Maintenant M. Druey ne craint plus que la *Gazette de Lausanne* ne puise dans la *Gazette vaudoise*; mais il semble soupçonner la fidélité de celle-ci pour l'avenir, après lui avoir rendu hommage pour le passé. Encore s'il nous eût

écrit d'aller prendre copie de ses notes chez lui ; mais chez *le Nouvelliste* !

» Quel étrange privilège pour cette feuille qui, de seconde main et à son bon plaisir ne nous remet que ce qui lui convient ; nous remercions M. Druey et prendrons nos notes ailleurs. Cependant le public se tiendra pour averti que les autres membres de la commission ne peuvent pas comme M. Druey prendre des notes exactes en même temps qu'ils discutent et délibèrent. Cette tâche est la charge publique du secrétaire de la commission qui use, selon nous, de voies arbitraires en refusant de communiquer ses procès-verbaux à la nation, et surtout en accordant à ce sujet, selon son caprice, des privilèges inouïs à un seul citoyen, au moyen d'un travail qui cependant est largement payé par tous les citoyens à M. le secrétaire de la commission constituante.

» Au reste la nation commence aussi à témoigner de l'impatience et ce n'est pas sans motif. Non seulement on peut dire que la commission travaille en secret, puisqu'elle ne publie point ses œuvres et qu'on ignore jusqu'aux opinions émises par les vingt-cinq membres qui la composent, mais encore dans les circonstances graves et pressantes où se trouve la patrie et quand les principes libéraux sont tellement clairs et tellement connus, qu'on peut dire qu'aujourd'hui ces principes courent les rues et sont dans la bouche de tout le monde, la commission constituante emploie un mois à concilier les intérêts ou les partis, au lieu de proclamer hardiment en deux fois vingt-quatre heures ces principes moraux et sacrés sur lesquels doit reposer le bonheur de tous les peuples ! »

(*Gazette vaudoise, Constituante*, 17 mars 1831.)

Druey répond :

« Lausanne, le 18 mars 1831.

» A Monsieur le Rédacteur du journal intitulé :

» Monsieur,

La Constituante.

» Je laisse au bon sens du public d'apprécier à leur juste valeur les réflexions auxquelles vous vous livrez contre la commission constituante et contre moi, à la dernière page du N^o 13 de votre gazette; ce même public, qui a pu lire, dans les journaux, les résumés des séances de cette commission, jugera si, comme vous le prétendez, elle travaille en secret, et s'il était possible de préparer un projet de constitution en deux fois vingt-quatre heures, alors même que ce temps ne lui a pas suffi pour lire et examiner les nombreuses pétitions qui lui sont parvenues : mais je dois rectifier une des erreurs dans lesquelles vous êtes tombé.

» Vous dites que mon travail, comme secrétaire de la commission constituante, m'est largement payé par tous les citoyens. Vous êtes membre de l'Assemblée constituante, vous devez donc savoir que je ne suis nullement payé pour être secrétaire de la commission. Ainsi que vous et les autres membres de l'assemblée j'ai droit à percevoir trois francs par jour de séance : voilà tout.

» Puisque vous avez bien voulu insérer dans votre journal deux billets particuliers qui n'avaient nullement cette destination, je pense que vous ne vous refuserez pas à publier dans votre prochain numéro la présente réclamation que je vous adresse dans ce but. Il est conforme aux règles de la justice d'être admis à se défendre dans le journal où l'on a été attaqué.

» Agréez, Monsieur, l'assurance de la considération qui vous est due.

» H. DRUEY.

membre et secrétaire de la commission constituante. »

La Constituante fait suivre cette lettre d'un gendarme :

« Nous laissons aussi au bon sens du public à apprécier quelle manière le Très Honoré Juge d'appel entend d'après sa correspondance publiée dans les journaux et la *publicité* et la *justice distributive*. Nous le prions d'agréer aussi l'assurance de la considération qui lui est due. »

Miéville éprouve le besoin de poursuivre cette polémique en récapitulant tous les griefs de Druey. Nous aurions pu abrégé, mais le document tel quel est encore le meilleur moyen de caractériser le conflit qui éclata entre des deux journalistes vaudois, dont l'un était un professionnel rompu aux pratiques des cabinets de rédaction, tandis que l'autre, plus réaliste, se contentait de phrases dépourvues d'effets de style.

« Lausanne, 25 mars 1831.

» Est-ce encore vous, Monsieur ?... Eh bien ! que voulez-vous ?... Voilà cinq ou six fois que vous heurtez indiscrètement à ma porte et que vous abusez de ma patience à vous écouter.

» Il semble que, par le tems qui court, il y a peu de convenance à fatiguer le public de vos misérables querelles et que vous êtes bien petit et bien pâle en présence des événemens.

» Vous m'avez outrageusement accusé ; vous m'avez prodigué l'injure et les menaces ; vous avez même pris un journal pour organe et le public pour juge de vos ridicules débats. Plus tard, Monsieur, je pourrai vous en demander compte. Je me borne à vous répondre aujourd'hui.

» En publiant dans la *Gazette de Lausanne* les délibérations de la commission constituante, je m'étais servi du mot de *Résolution*. Ce pauvre mot vous a mis en colère, et vous avez prétendu que la commission avait *décidé* et non pas *résolu*.

» Cette réclamation, Monsieur, n'avait pas de bon sens et m'autorisait de vous renvoyer à l'école. Là, vous auriez appris qu'une *résolution* n'est autre chose que la *solution d'une question posée*, et que ce mot convenait seul aux travaux de la commission. Nos dictionnaires vous eussent encore rappelé que *résolution* et *décision* sont des mots synonymes et alors, plus éclairé peut être, vous ne vous seriez pas exposé au ridicule d'une protestation.

» J'espérais que vous l'auriez compris. J'attendis même pendant huit jours, dans l'espoir que vous finiriez par rire de vous-même. Cet espoir fut trompé et vous n'avez pas ri. Vous avez au contraire insisté en empereur romain et dans le style des seigneurs chatelains du XIV^e siècle.

» Je pus sourire, mais je dus oublier. Je n'aime pas les querelles de mots et j'en voulus finir avec *Votre Puissance*. Une note parut. Je me flattais qu'elle aurait rempli votre but et qu'enfin vous seriez satisfait d'avoir ainsi sauvé l'État et la patrie.

» Eh bien, je me trompais encore. Ma note avait trois lignes; vous exigiez qu'elle en eût vingt-cinq. C'en était trop; je refusai. Vous ouvrites alors la campagne et, de ce ton superbe que vous prêtés sans doute pour de la dignité, vous osâtes me menacer de refuser à ma feuille le protocole de vos séances, enveloppant ainsi la commission dans vos haines et le public lui-même dans vos ressentiments.

» Ce fut dans ces circonstances que parut mon article sur la *liberté des cultes*. J'y démontrais, et j'en avais le droit, le danger d'une *liberté sans limites*, d'un principe lancé sans frein au milieu de la société et abandonné à l'exaltation des esprits sans qu'aucune précaution vint en régler l'exercice. Partisan prononcé, mais sage, de cette liberté, j'aurais désiré qu'au lieu de la proclamer comme principe constitutionnel, on lui eût donné place dans la législation, d'abord parce que

celle-ci, toujours mobile, peut marcher avec les mœurs publiques, ensuite parce qu'aucun intervalle n'isolant plus l'acte modérateur d'un principe plein de mouvement et de vie, il ne restait plus aucun espoir aux amis du désordre.

» Voilà, Monsieur, quelle est ma doctrine, et je la défends d'autant mieux aujourd'hui que déjà j'aperçois quelques éléments offensifs dans nos discussions religieuses. C'est l'égalité des cultes, hautement réclamée, le prosélytisme conseillé et prêché dans nos familles, la séduction admise comme une *chose agréable au Seigneur*. Certes, on va loin avec de pareilles doctrines, et quand on heurte aussi brusquement le caractère des peuples et les principes qui régissent les sociétés.

» Que mon opinion ne fut pas la vôtre, je puis le concevoir. Vous étiez libre de me combattre ; mais là s'arrêtait votre droit. Au-delà vous êtes un despote.

» Et vous le fûtes, lorsque vous osâtes m'injurier dans les feuilles publiques et dénoncer la simple discussion d'un principe comme une *atroce calomnie* contre la commission.

» Vous le fûtes, quand vous m'adressâtes cette lettre où vous poussâtes si loin l'oubli des convenances, et que, par ménagement pour vous, vous savez que je ne voulus pas publier.

» Vous le fûtes, lorsque, prétendant m'enchaîner, vous osâtes imposer silence à ma pensée, et réserver une peine à sa manifestation.

» Vous le fûtes, enfin, lorsque, réalisant la menace, vous osâtes intercepter les rapports du peuple et de ses députés, et vous servir de l'ignorance où deux de nos journaux furent forcés de laisser leurs lecteurs, comme d'un moyen de vengeance.

» Et ne dites pas qu'un troisième journal enregistrerait vos notes et pouvait suffire au public. Qu'en savez-vous, et vous

appartient-il de le dire? Dès que la publicité est devenue le principe d'un gouvernement, celle-ci doit être entière et complète; et certes, ce n'était pas à vous de la morceler au gré de vos caprices et d'en faire le privilège d'un seul. Les discussions de la commission appartenaient au domaine public, et vous n'aviez pas le droit de placer un écriteau menaçant sur sa porte.

» Et ne dites pas non plus que ces communications étaient une opération libre et un acte privé, car alors vous ajouteriez un tort de plus à vos inconséquences.

» Qui êtes-vous, en effet, et avec qui ai-je à faire? Êtes-vous *Henri Druey* tout court, ou répondez-je à *Monsieur le membre et secrétaire de la commission constituante du canton de Vaud*? Nul doute à ce dernier égard. Ne m'avez-vous pas, à tout instant, assommé de cette lourde phrase? Ne l'avez-vous pas répétée au canton, à l'Europe, à la terre et au ciel? Il n'y a pas jusqu'à votre salut obligé où vous n'ayez affecté le ton du diplomate. Comment donc pouvais-je méconnaître chez vous une vocation spéciale, un type officiel?

» Relisez d'ailleurs votre dernière lettre, celle même que vous venez de publier, et dites-moi si vous y laissez le moindre doute sur votre position. Quand vous vous plaignez du mot *Résolution* : « *J'ai fait, dites-vous, mes réclamations en qualité de secrétaire*. Bientôt, quand vous vous occupez des cultes, vous ajoutez *Dépositaires des procès-verbaux de la commission, je crus de mon devoir de protester hautement...* Plus loin, lorsque vous me reprochez une *calomnie atroce*, n'avez-vous pas encore, et toujours comme *secrétaire*, signé l'accusation? — En un mot, Monsieur, quand vous osez m'écrire : *Si vous vous permettez encore un seul article de la nature de celui-ci...* n'est-ce pas encore vous qui, comme *secrétaire de la commission*, avez signé cette phrase orgueil-

leuse, toute étonnée sans doute de sortir de la bouche d'un député vaudois?

» Vous n'étiez donc pas simple particulier, puisque, de votre propre aveu, vous remplissiez un *devoir* comme *dépositaire*, et qu'en votre qualité de *secrétaire de la commission*, vous m'avez à la fois accusé et puni. Ainsi vous aviez un *pouvoir*, et puisque vous en avez usé en remettant vos notes, vous en avez nécessairement *abusé* en ne les donnant plus. Je vous défie d'échapper à cette conséquence.

» Au reste, tout dans cette affaire, porte l'empreinte de la légèreté et de l'irréflexion. Vous accusez mon article d'*atroce calomnie*; mais ai-je calomnié la commission quand j'ai raisonné sur ses actes? La discussion n'est-elle pas libre, et, quand elle ne s'attache qu'aux choses, n'est-elle pas le droit de tous les citoyens?

» Ai-je calomnié quand j'ai réclamé une loi répressive, dont l'espoir fut donné, j'en conviens, mais qu'on confiait pourtant à un avenir incertain, et à des chances toujours douteuses.

» Suis-je, enfin, *calomniateur*, insensé que vous êtes! lorsque j'exprime les craintes que m'inspire mon pays; lorsque j'écris dans l'intérêt du repos et de l'ordre?

» Il y aurait calomnie sans doute si j'avais jugé les hommes ou accusé leur cœur; mais ce doute fut loin de ma pensée. On ne calomnie jamais un système; on peut le combattre, le repousser, craindre ses conséquences; mais on ne devient *calomniateur* à ce prix que dans un pays dont les institutions vont s'affaiblissant et qui n'a plus assez de force pour supporter la vérité.

» Les hommes, Monsieur, ne sont pas infailibles; c'est aux journaux à les tenir en garde et à les avertir à propos. Trouveriez-vous plus simple, Monsieur Druey, qu'ils ne parlasse pas et le silence de l'oppression vous paraît-il plus commode?... — Alors, brisez tout d'un temps, la tribune publi-

que, et puisque déjà vous avez forcé le peuple à ne pas lire, condamnez-le aussi à ne pas écouter. Vous me renvoyez, Monsieur, à mes nouvelles de Pologne et d'Italie. Le mot est fort joli. Permettez-moi, à mon tour, de vous renvoyer à votre mission politique et de vous demander si, par hasard, les instructions suivantes font partie de votre mandat :

« Le député du cercle de ... à l'Assemblée constituante est chargé de censurer les journaux. S'il y trouve un seul article qui lui déplaît, il pourra intimer au rédacteur l'ordre de cesser d'écrire, sous peine d'un châtiment public. Si le rédacteur refuse d'obéir, il essaiera l'injure et la menace, et si tout cela reste encore sans effet, il lui imposera silence par un coup d'éteignoir. »

» Bonjour, Monsieur,... je retourne en Pologne.

» MIÉVILLE. »

(*Gaz. supp.*, 25 mars 1831).

Nous n'avons pas voulu faire ici un parallèle entre Druey et Miéville¹. Au moment où se place l'épisode qui fait l'objet de notre communication, Antoine Miéville arrive à la fin de sa carrière, tandis que Henri Druey commence à peine la sienne. Le rédacteur de la *Gazette de Lausanne* revient de loin. Il a vu bien des choses depuis qu'il écrivait les *Lettres à mon oncle*. Paxicrate — aujourd'hui on dit pacifiste — il s'efforçait de tenir le juste milieu entre la mentalité bernoise et les aspirations latentes du Vaudois vers la liberté. Il fait son choix et, au banquet de Rolle, il porta un toast à la « grande nation », ce qui lui valut cinq ans de détention. Sa peine purgée, il rentre au pays, y pratique le barreau. Quand éclata la révolution du 24 janvier 1798, Miéville se trouvait devant la Cour des appellations romandes et avait tout juste

¹ Voir Notice biographique sur M. A. Miéville, docteur en droit et fondateur de la *Gazette de Lausanne*, par E.-H. Gaullieur. Lausanne, imprimerie de Louis Vincent, 1852.

le temps, avec l'avocat de l'autre partie, de regagner Lausanne pour ne pas être pincé par la police de LL. EE. Il rédigea le *Bulletin officiel de l'Assemblée provisoire vaudoise* qui fut le germe de la *Gazette de Lausanne*, si fort appréciée en France quand ce pays prononça l'interdiction générale de l'entrée des journaux suisses sur son territoire.

Miéville ne fit qu'une très courte apparition au Grand Conseil, qu'il quitta avec autant d'empressement que d'autres avaient mis à lui en barrer la route. Il se confina dans son cabinet de rédaction d'où, frappé de cécité, il dictait son journal après s'être fait lire le courrier. Il termina sa brillante carrière dans le calme d'un beau soir.

Henri Druey, lui, en 1830, était le jeune cheval qui piaffe, impatient de fournir sa course; l'imberbe qui en veut savoir plus que son maître, qui ne connaît pas d'autre source plus vive que la sienne, qui a par-dessus tout une grande confiance en soi-même, ce sans quoi on ne fait rien. Son activité remarquable a laissé des traces ineffaçables dans la politique vaudoise et la politique suisse. Sa carrière de journaliste a été rappelée ici même par M. Arnold Bonard ¹.

Pour terminer cette parenthèse et en même temps cet article documentaire, disons que Druey, dans l'exercice de ses fonctions multiples et absorbantes, n'échappait pas aux étourderies. Un jour, il fit publier dans le *Nouvelliste* une annonce priant la personne qui aurait trouvé un cahier de procès-verbaux perdus de la Cité à la rue de la Tour de bien vouloir le lui rapporter. Hélas! le pauvre secrétaire ne vit personne venir, et pour cause : il retrouva peu après ses paperasses dans un tiroir de bureau !

L. MOGEON.

¹ Voir *Revue historique vaudoise* de janvier, février, mars, avril, juin, août 1910.